

Ce ne sont pas les questions que je me propose de discuter aujourd'hui, j'ai l'intention de me borner à l'amendement que je me propose de présenter à cet article et qui traite simplement de la question du rappel en tant qu'il peut être considéré comme une cause de perte d'éligibilité pour un candidat à une élection. J'estime que la question du rappel, quelque justification qu'elle puisse avoir ou quels que soient ses défenseurs ne peut pas être adoptée dans ce pays. Quand nous étudions le rappel scientifique adopté par un grand nombre des états de l'ouest américain, nous constatons que le pouvoir donné par le rappel ne repose pas entre les mains d'un particulier ou d'un comité choisi par un groupe particulier, mais le rappel, que le pourcentage de ceux qui sont tenus de signer la pétition pour le rappel soit grand ou petit, est un pouvoir qui repose en théorie sur le corps électoral et les électeurs dans leur ensemble ont le droit de l'exercer.

Quel est le système que nous trouvons adopté dans ce pays? On ne prétend absolument pas faire reposer le pouvoir sur la majorité du peuple. On ne prétend pas faire reposer sur le peuple, considéré comme formant l'ensemble des électeurs, le droit de faire circuler et de signer une pétition pour demander le rappel d'un membre de la législature, mais le droit est exercé comme résultat d'un marché. Dans beaucoup de cas on demande au candidat de signer son rappel avant que le peuple ait eu la possibilité de voter pour savoir s'il le représentera ou non. Dans le cas cité dans cette Chambre relativement à l'honorable député d'Assiniboia (M. Gould), nous constatons qu'une convention a été conclue entre le candidat et un comité de quinze électeurs. Ces quinze hommes ne sont pas choisis par le peuple de ce pays.

Ce sont, règle générale, des gens en relations étroites avec une organisation politique, tandis que le but évident de l'entente conclue, c'est de permettre à ce comité, composé d'hommes unis par des liens de parti, d'exercer une certaine influence sur l'attitude d'un député, qui a été élu pour représenter le pays à la Chambre des communes. Pour moi, je le répète, des méthodes de cette nature tendent purement et simplement à rabaisser un député élu sous de pareilles conditions. Lorsque ce député prend son siège ici il sait, s'il est un homme honorable, qu'il est tenu d'obéir aux dictées de ces quinze citoyens ou de ce comité avec lequel il a conclu une entente

de cette nature. Or, si le comité lui ordonne de voter pour telle ou telle mesure en particulier, il est obligé d'obéir à l'ordre qu'il reçoit ou de violer l'engagement qu'il a pris et de manquer à la parole donnée. Le député qui souscrit à un engagement de cette nature n'est plus libre de prendre telle attitude qu'il juge préférable; il s'est lié les mains dans l'exercice des devoirs qu'il doit accomplir dans l'intérêt de la population de son comté en général. M. Edmund Burke a exposé clairement la situation à cet égard, au cours d'un discours qu'il prononça devant les électeurs de Bristol pour annoncer qu'il se retirait de la lutte. Voici les paroles de M. Burke:

Permettez-moi de faire certaines observations en toute sincérité, puisque je ne suis plus revêtu d'aucune qualité officielle à cette heure. Si nous négligeons de tenir un conduite raisonnable, indulgente et de bon ton à l'égard de nos représentants, si nous refusons d'avoir confiance en leur jugement et de leur laisser une certaine liberté d'action, si nous ne permettons pas à nos députés d'agir suivant des vues plus hautes, nous gagnerons infailliblement à la longue à rabaisser notre représentation nationale au niveau des petitesse et des querelles régionales.

Le député qui signe un engagement de cette nature est purement et simplement un délégué au Parlement; il ne représente pas ici la population de son comté pas plus d'ailleurs qu'il ne représente le peuple canadien en général. Si la population du Canada désire que le droit de rappel soit mis en vigueur, je soumetts respectueusement que le devoir incombe au Parlement de modifier notre Constitution en conséquence; je ne reconnais pas, toutefois, que des particuliers s'arrogent le droit de battre en brèche et de bouleverser notre Constitution pour introduire dans notre système parlementaire des méthodes qui sont absolument inconstitutionnelles; ces gens n'ont pas le droit de frustrer la Constitution canadienne de ses fins ni de faire de la Chambre des communes un corps non représentatif du peuple canadien en général. Que ces gens commencent d'abord par faire modifier notre Constitution pour faire reconnaître l'institution du mandat impératif et il sera temps alors pour le Parlement de décider si nous devons insérer ou non une loi à cet effet dans nos statuts. Pour moi, je suis d'avis que le droit de rappel constituerait un instrument dangereux dans la vie politique du Canada. Je le soumetts donc respectueusement, les engagements qui sont pris à l'heure qu'il est, le fait pour un député d'écrire d'avance sa démission pour confier ce document aux mains d'un comité, devraient constituer des raisons valables d'annuler l'élection, car le député qui